



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2026 – 69 du 11 SEP. 2026
modifiant l'arrêté préfectoral n°2026-65 du 2 septembre 2026 prescrivant l'organisation de
destruction à tirs de sangliers (*sus scrofa*) sur la commune de Saint-Amarin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin pour la période 2025 - 2029 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril au 1er février) et la destruction par des tirs de jour et de nuit en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts prévus dans le SDGC 2024/2030 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin au directeur adjoint, à l'adjoint à la directrice, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin 2024-2030 ;
- Vu les retours de terrain des lieutenants de louveterie des circonscriptions n°9 et 13 concernant des dégâts significatifs et de présence de sangliers sur des secteurs proches de la commune de Saint-Amarin ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 7 septembre 2026 ;
- Vu l'avis favorable du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du 9 septembre 2026 ;

- Considérant que la présence de dégâts et de sangliers ne se circonscrit plus à la seule commune de Saint-Amarin ;
- Considérant qu'une présence régulière de sangliers a été observée sur la commune de Goldbach-Altenbach par le lieutenant de louveterie de la circonscription n°9 ;
- Considérant que des signalements de dégâts agricoles ont été transmis à la direction départementale des territoires par un exploitant agricole sur le secteur de Ranspach ;
- Considérant les éléments envoyés par la mairie de Geishouse permettant d'objectiver la présence de dégâts diffus et importants sur la commune ;
- Considérant que des dégâts frais ont pu être constatés sur les communes de Husseren-Wesserling, Mitzach, et Moosch par le lieutenant de louveterie de la circonscription n°13 ;
- Considérant que le stade de football de la commune de Mitzach a subi de forts dégâts de sangliers ;
- Considérant la nécessité de réduire le risque de dégâts répétés sur les installations sportives de Saint-Amarin et Mitzach pour permettre une meilleure protection des équipements sportifs et une future remise en état ;
- Considérant que le maintien d'une population de sangliers dans le secteur est susceptible d'étendre la zone de dégâts constatée actuellement ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures nécessaires sur son territoire afin de prévenir l'apparition de futurs dégâts sur plusieurs communes ;
- Considérant que les possibilités de tirs autorisées aux lieutenants de louveterie couplées à leurs expériences techniques assurent une efficacité accrue des prélèvements dans l'objectif de réduire la population de sangliers ;
- Considérant qu'une intervention rapide et circonstanciée est nécessaire pour limiter les dégâts et réduire les compagnies de sangliers contactées ;

SUR proposition de la cheffe du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la modification de la décision initiale

Les actions de destruction à tirs de sangliers (*sus scrofa*) sont étendues sur toutes les communes listées ci-dessous touchées par des dégâts ou fréquentées par des sangliers.

Pour la circonscription n°9	Pour la circonscription n°13
Saint-Amarin	Husseren-Wesserling
Ranspach	Moosch
Geishouse	Mitzach
Goldbach-Altenbach	
Urbès	

L'action administrative ainsi prescrite est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 15 octobre 2026 inclus.

Article 2 : Modification de la direction des opérations

La direction des opérations est modifiée, elle est désormais confiée aux lieutenants de louveterie :

- Monsieur Michel MUNINGER responsable de la circonscription n°9;
- Monsieur Jean-François MANN, responsable de la circonscription n°13;

Ils peuvent se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 3 : Autres modalités de mise en œuvre de la décision

Toutes les mesures spécifiées à l'arrêté préfectoral n°2026-65 du 2 septembre 2026 restent en vigueur et ne font pas l'objet d'un rappel au sein de la présente prescription.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le lieutenant de louveterie de circonscription, les maires des communes concernés par l'article n°1, le service départemental de l'OFB et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 11 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice
Chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER



Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature ;

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.